

**ARRÊTÉ No. 38 portant interdiction au Togo d'un périodique.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle 40 du 11 Janvier 1924;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdits dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France l'introduction, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal corse "A MUVRA" d'Ajaccio.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 39 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1924 au profit de la Chambre de Commerce.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 paragraphe G du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des centimes additionnels à prévoir au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est fixé pour l'année 1924 à 0 fr. 10.

**ART. 2.** — Le montant de ces centimes sera ajouté au principal de la patente et porté sur le même rôle.

**ART. 3.** — Le produit de cette contribution sera mis semestriellement à la disposition de la Chambre de Commerce, sur mandat de l'ordonnateur délégué.

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 40 modifiant l'arrêté No. 166 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922;

Vu l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922, réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'enseignement au Togo;

Considérant que l'examen prévu par l'arrêté du 16 Novembre 1922 pour l'entrée des moniteurs et des monitrices dans le cadre des instituteurs et institutrices est équivalent à l'examen pour l'obtention du diplôme de l'école William Ponty; que dans ces conditions il est équitable de faire bénéficier les moniteurs et monitrices nommés dans le cadre des instituteurs et institutrices des mêmes avantages que les élèves diplômés de l'école William Ponty;

Après avis de Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922 est ainsi modifié :

Les nominations sont faites à la 8<sup>me</sup> classe par le Commissaire de la République Française au Togo. Toutefois débent à la 6<sup>me</sup> classe les élèves des Écoles du Gouvernement de Dakar ainsi que les moniteurs et les monitrices du cadre local de l'Enseignement qui auront subi avec succès l'examen prévu par l'arrêté N° 233 du 16 Novembre 1922.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

**BONNECARRÈRE**